



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 130 de l'ordre du jour

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Élection de deux juges en vue de leur inscription sur la liste de réserve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Mémoire du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par sa résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonctions seraient le 1^{er} juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et le 1^{er} juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

2. Aux termes de l'article 8 de son statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants, dont deux au plus peuvent être ressortissants du même État.

3. Le mandat des 25 juges inscrits sur la liste de réserve du Mécanisme devait expirer le 30 juin 2018. Le 22 juin 2018, le Secrétaire général a informé le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Statut, il se proposait de reconduire dans leurs fonctions 23 des 25 juges. Il a reçu la réponse du Président du Conseil de sécurité et celle du Président de l'Assemblée générale les 26 et 27 juin 2018, respectivement. Le 29 juin 2018, il a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il procédait à la reconduction dans leurs fonctions de 23 des 25 juges ([S/2018/652](#)).

4. Dans sa lettre datée du 2 août 2018 ([S/2018/756](#)), la Présidente du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient soigneusement étudié la situation actuelle de l'entité et comptaient qu'en comblant les deux postes vacants, le Mécanisme pourrait s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de son mandat, énoncé dans la résolution [1966 \(2010\)](#). Par conséquent, ils avaient décidé que deux juges devraient être élus et inscrits sur la liste conformément à l'article 10 du Statut du Mécanisme. Le Conseil a donc prié le



Secrétaire général d'inviter les États à présenter des candidatures dans un délai de 60 jours. À partir des candidatures reçues, le Conseil dresserait une liste d'au moins trois candidats ou, s'il n'y avait que deux candidats, une liste de deux candidats, en tenant dûment compte des conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

5. La Présidente du Conseil de sécurité a en outre informé le Secrétaire général que le mandat des deux juges ainsi élus prendrait fin en même temps que celui des juges déjà inscrits sur la liste des juges, c'est-à-dire le 30 juin 2020.

6. En application du paragraphe 3 de l'article 10 du Statut, les juges du Mécanisme peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général sur avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale.

7. Comme suite à la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité datée du 2 août 2018 et en application du paragraphe 1 a) de l'article 10 du Statut, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, agissant au nom du Secrétaire général, a, par une lettre datée du 16 août 2018, invité tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission permanente d'observation au Siège de l'Organisation à présenter la candidature d'au plus deux personnes en vue de l'inscription sur la liste de réserve du Mécanisme. Dans sa lettre, le Conseiller juridique, suivant la politique de l'Organisation, les a également invités à prendre en considération la présentation de candidates dûment qualifiées.

8. Dans une lettre datée du 25 octobre 2018, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2018/963), le Secrétaire général a, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 10 du Statut, transmis au Conseil huit candidatures reçues dans le délai prévu. Le 1^{er} novembre 2018, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a écrit au Président du Conseil de sécurité pour l'informer qu'une candidature avait été reçue après la date limite. Le 13 novembre 2018, il a écrit au Président du Conseil pour l'informer que deux autres candidatures avaient été reçues après cette date.

9. Le Conseil de sécurité a examiné les candidatures reçues par le Secrétaire général. Le Président du Conseil a transmis à l'Assemblée générale une liste de 11 candidats. Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 10 du Statut, cette liste a été officiellement communiquée au moyen d'une lettre datée du 16 novembre 2018 adressée à la Présidente de l'Assemblée par le Président du Conseil.

10. La liste des candidats et la procédure d'élection des juges du Mécanisme sont exposées ci-dessous. Le curriculum vitæ des candidats a été transmis à l'Assemblée générale dans un autre document (A/73/566).

II. Liste des candidats aux fonctions de juge du Mécanisme

11. La liste des candidats aux fonctions de juge du Mécanisme est la suivante :

Yusuf Aksar (Turquie)
Mohammed Benhammou (Maroc)
Aboubacar Demba Camara (Guinée)
Mustapha El Baaj (Maroc)
Constant K. Hometowu (Ghana)
Guénaël Mettraux (Suisse)

Hafiz Nasibov (Azerbaïdjan)
Michael A. Newton (États-Unis d'Amérique)
Mame Mandiaye Niang (Sénégal)
Elyakim Rubinstein (Israël)
Moussa Sampil (Guinée)

III. Procédure d'élection des juges

12. L'élection des juges se déroulera conformément aux paragraphes 1 des articles 9 et 10 du Statut du Mécanisme.

13. À la première élection des juges du Mécanisme, organisée durant la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a proposé, étant donné les similitudes qui existent avec l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, ceux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, que ces précédents soient suivis et que l'article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale soit appliqué aux fins de l'élection des juges du Mécanisme. Par conséquent, si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise est supérieur au nombre de sièges disponibles, l'Assemblée générale organise un nouveau tour de scrutin portant sur tous les sièges disponibles et pour lequel tous les candidats seront éligibles.

14. Cependant, à la première élection de 25 juges du Mécanisme, tenue le 16 décembre 2011, à la 87^e séance plénière de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, celle-ci a décidé que, si plus de 25 candidats obtenaient la majorité absolue des voix, seraient considérés comme élus les 25 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et qu'en cas de partage égal de voix pour un siège restant, il y aurait un tour de scrutin limité aux candidats qui avaient reçu un nombre égal de voix. Par conséquent, l'Assemblée pourrait envisager d'appliquer cette décision à la présente élection.

15. Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 10 du Statut, le Saint-Siège et l'État de Palestine, États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation, participeront à l'élection au même titre que les États Membres.

16. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale élira, en vue de leur inscription sur la liste du Mécanisme, deux juges parmi ceux figurant sur la liste de candidats que le Conseil de sécurité lui a transmise et qui est énoncée au paragraphe 11 ci-dessus.

17. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut, les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est particulièrement tenu compte de l'expérience de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Statut, il est dûment tenu compte dans la composition des Chambres de première instance et d'appel de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

18. Aux termes du paragraphe 1 d) de l'article 10 du statut, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.

19. Il est d'usage à l'ONU d'interpréter les termes « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou non ou qu'ils soient ou non autorisés à voter. À l'Assemblée générale, sont en l'occurrence électeurs les 193 États Membres, ainsi que les deux États non membres mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus. Ainsi, la majorité absolue à l'Assemblée aux fins de la présente élection est de 98 voix.

20. Seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote. Les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix en regard du nom des candidats sur le bulletin de vote. Au premier tour de scrutin, chaque électeur ne pourra voter que pour un maximum de deux candidats.

21. Si l'Assemblée générale décide d'appliquer la procédure énoncée au paragraphe 14 ci-dessus, c'est-à-dire si, à l'issue du premier tour de scrutin, plus de deux candidats obtiennent la majorité absolue, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront considérés élus.

22. Si, à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue ou si un seul candidat obtient la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin sera organisé pour le ou les sièges restants. Au deuxième tour et aux tours suivants, chaque électeur pourra voter pour un maximum de deux candidats si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. Si un candidat a déjà obtenu la majorité absolue, chaque électeur ne pourra voter que pour un seul candidat. En cas de partage égal de voix pour un siège restant, il y aura un tour de scrutin limité aux candidats qui avaient reçu un nombre égal de voix.

23. Conformément à la pratique établie, le deuxième tour et les tours suivants seront libres. En pareil cas, on pourra donc voter pour tout candidat éligible qui n'a pas encore été élu.

24. Les deux candidats ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix seront déclarés élus par la Présidente de l'Assemblée générale.
